CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.701 du 7 juillet 2000

A.86.161/XIII-1390

En cause : **MICHEL** Jean,
clos des Poplis 39
1332 Genval,

contre :

le Gouverneur de la Province du Brabant wallon,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER
et Jacques CLESSE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 1999 par Jean MICHEL qui demande l'annulation de la décision du 2 juillet 1999 du gouverneur de la province du Brabant wallon lui refusant l'autorisation de détenir une arme à feu de défense;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 31 décembre 1999;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 29 juin 2000, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le sept juillet deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.